

Arrêt

n° 318 967 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X, agissant en son nom
et pour le compte de son enfant X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023 par X, agissant en son nom et pour le compte de son enfant X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, assiste la première partie requérante et représente le seconde partie requérante, et O. BAZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez originaire et proviendriez de Kamsar, République de Guinée. Vous n'auriez pas d'affiliation ni d'activités politique.

En 2008, vous auriez arrêté le collège pour aider votre mère dans la vente d'haricots. Votre père aurait trois épouses dont votre père. Vous auriez vécu avec vos marâtres et leur enfants. Le mariage de vos parents étant un mariage entre cousins, il aurait eu une préférence pour ses autres épouses.

Un an avant le 29 décembre 2015 environ, vous auriez proposé à votre maman de vendre du poisson au port car cette activité aurait rapporté plus. Un certain Alpha Oumar [B.], un pêcheur et résident de votre quartier de longue date, vous aurait proposé de vous vendre du poisson à un prix intéressant. Vous auriez accepté. Il vous aurait proposé d'avoir une relation amoureuse avec lui mais vous auriez refusé. Il aurait fait croire que vous sortiez ensemble. Le 29 décembre 2015, en revenant du port, vous auriez décidé de rentrer à pieds. Il vous aurait barré la route avec d'autres amis et vous auriez été violée. Des femmes pensant par-là seraient venues voir et vous auraient ramenée chez vous en expliquant la situation à votre maman. Alpha Oumar et ses amis auraient pris la fuite. Vous auriez dit à votre mère ce même jour avoir été violée par plusieurs personnes dont Alpha Oumar. Elle aurait parlé avec la maman de Alpha Oumar mais n'aurait pas agi plus pour ne pas ébruiter le fait. Vous n'auriez plus eu des nouvelles d'Alpha Oumar depuis ce jour.

Un jour, votre mère serait partie au village et votre marâtre aurait fait courir le bruit comme quoi vous seriez enceinte car vous n'auriez pas eu vos ménorrhées. Informée par une voisine, votre mère vous aurait interrogée à ce sujet à son retour et vous aurait emmenée voir la sagefemme qui aurait confirmé votre grossesse de quatre mois. Votre mère aurait informé votre père par téléphone qui vous aurait chassée. Vous seriez allée chez votre voisine Néné qui vous aurait chasé par crainte que votre père pense qu'elle serait impliquée. Vous seriez vécu dans la rue durant une semaine pendant que vos voisins auraient convaincu votre père. Vous seriez alors retournée chez vos parents mais auriez évité votre père qui aurait posé la condition que vous vous mariez. Votre fils, Mamadou [B. B.], serait né en 2016 et serait actuellement chez votre mère.

En janvier 2017, votre père aurait décidé de vous marier avec votre cousin paternel qui aurait des troubles psychiatriques. Il aurait été violent avec vous. Un jour, il vous aurait surpris parler avec son jeune frère et aurait penser que vous aviez une relation. Il aurait poignardé son frère.

Vous auriez rapporté les conditions de vie conjugale à votre mère et lui auriez demandé de l'aide. Vous auriez également obtenu votre acte de naissance en décembre 2017 en prévoyant votre fuite. Elle en aurait parlé au mari de votre sœur qui aurait organisé votre voyage. Vous auriez quitté la Guinée en juin 2018 pour le Maroc. Les amis de votre beau-frère chez qui vous logiez au Maroc vous auraient parlé d'un voyage vers l'Espagne. Vous auriez été intéressée et le passeur aurait accepté de vous faire voyager gratuitement. Vous seriez arrivée en Espagne en mai 2019. Au Maroc, vous auriez fait la connaissance d'un guinéen sur les réseaux sociaux, le père de votre fils né en Belgique. Il aurait été en Belgique et vous aurait convaincue de le rejoindre. Vous seriez arrivée en Belgique en novembre 2019. Vous auriez demandé à être dans le même centre que lui à sa demande. Il vous aurait convaincue de faire de fausses déclarations à la base de votre demande de protection internationale, comme déclarer avoir des filles en Guinée. Il aurait également été violent envers vous et vous auriez dénoncé son attitude sans porter plainte contre lui. Dès votre grossesse il ne vous aurait plus donné de ses nouvelles hormis sa visite au centre pour vous présenter ses condoléances avec sa sœur pour le décès de votre oncle.

Votre second fils, [B.] Mamadou Dian, est né le [...] 2021 en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre votre père et votre mari pour avoir fui le mariage imposé par votre père suite à votre première grossesse.

A l'appui de votre demande, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état civil vous concernant, la carte d'identité de votre mère, la carte d'électeur de votre père, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique ainsi qu'une requête de rectification, un document de Constats Asbl, un certificat d'excision, des documents de vos problèmes de santé en 2020, les relevés de notes selon vous de votre fils resté en Guinée et des photos de votre fils aîné.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, peu de temps avant vos entretiens personnels au CGRA, vous avez porté à notre connaissance vos problèmes de santé psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état du moment et vous a invitée de signaler tous besoins que vous ressentiriez durant l'entretien (pause, bouger, de l'eau, etc). L'officier de protection a reformuler certaines questions et surtout vous a laissé vous exprimer librement. L'officier de protection vous a laissée l'opportunité d'apporter des ajouts à la fin de l'analyse de chaque fait ainsi qu'à la fin de votre entretien (NEP de février 2023 –ci-après dénommé (NEPI, pp. 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22 et NEP d'avril 2023 –ci-après dénommé NEPII, pp. 2, 3, 4, 6, 8, 15).

L'officier de protection vous a proposé des pauses et autres sans vous les imposer dans le respect de vos besoins et a adapté la durée des pauses selon vos besoins (NEPI, pp. 2, 3, 5, 12, 13, 14, 19, 21, 28 et NEPII, pp. 2, 6, 7, 11, 15). Votre premier entretien a été stoppé à votre demande (NEPI, pp. 28 et 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous dites craindre votre père et votre mari pour avoir fui un mariage qui vous aurait été imposé par votre père suite à votre grossesse (NEPII, pp. 18 à 21).

Toutefois, il n'est pas permis de croire que vous êtes tombée enceinte hors mariage ni suite à un viol tel que allégué.

En effet, premièrement, vous dites que Alpha Oumar voulait sortir avec vous mais vous ne savez pas situer son souhait ni même en donner une estimation de cette période (NEPI, p. 15 et NEPII, p. 10).

Ensuite, vous ignorez qui sont les femmes qui vous ramènent après le viol allégué alors qu'elles vous connaîtraient votre mère et vous (NEPI, p. 15).

Vous ignorez le nombre de personnes qui auraient accompagné Alpha Oumar ce jour. Vous dites qu'il était accompagné mais ne savez pas donner ne fut que' une estimation alors que vous auriez échangé avec lui avant le viol allégué. Selon le document Constats – basé sur vos propres déclarations (cfr. Mention « la personne déclare » -), vos agresseurs auraient été au nombre de deux . Confrontée à cela, vous dites ne pas avoir dit cela (NEPII, p. 15).

De même, d'après ce même document, l'identité de vos deux agresseurs serait inconnu. En effet, vous déclarez ne pas avoir reconnu sa voix et avoir été violée par deux personnes ; alors qu'au CGRA, vous dites avoir été violée par Alpha Oumar et d'autres personnes dont vous ignorez le nom et le nombre (NEPI, pp. 15, 16, 18 et NEPII, pp. 10 et 15). Confrontée à cela, vous gardez le silence (NEPII, p. 15).

De plus, vous votre mère n'aurait entrepris aucune démarche pour éviter une grossesse jusqu'à quatre mois de grossesse. Confrontée à cela, vous justifiez son absence de réaction en mentionnant qu'elle ne voulait pas informer votre père ; cette explication ne peut être retenue comme satisfaite dans la mesure où pour "cacher" ce viol elle aurait dû être vigilante sur ce point (NEPI, p. 17).

Toujours à ce sujet, d'après le document de l'ASBL Constats, vous auriez caché le viol à votre mère et l'auteur de ce viol, et votre mère vous aurait reproché de n'avoir rien dit le jour où elle aurait appris votre grossesse de quatre mois, ce qui va dans le sens de votre explication quant à son inertie (NEPI, p. 16 et NEPII, p. 17).

Enfin, vous dites que votre père vous aurait chassée de la maison dès qu'il aurait appris votre grossesse mais vous aurait acceptée suite à l'intervention des voisins. Toutefois, vous ignorez comment les voisins auraient réussi à le faire changer d'avis alors que votre mère aurait été présente et que vous auriez continué à vivre dans la maison familiale jusqu'en janvier 2017, donc près des voisins qui seraient intervenus en votre faveur et que vous auriez continué à fréquenter (NEP, pp. 11 et 12 et NEPII, p. 11).

Deuxièmement, votre mariage forcé avec votre cousin n'est pas crédible.

En effet, vous décrivez votre mari comme souffrant de troubles psychologiques, alcoolique et drogué et donc vous citez quelques cas de situations où il aurait fait usage de violence envers vous. Toutefois, vous

citez lors de vos deux entretiens, les mêmes exemples (NEPI, pp. 15, 20, 21 et NEPII, pp. 4, 8, 9). Dans la mesure où vous êtes restée mariée plus d'un an et que vous le décrivez comme tant très violent, il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de fournir d'autres cas (NEPI, pp. 20 et 21 et NEPII, p. 13). Confrontée au fait que vous avez été mariée plus d'un an, et que vos dires sur cette période se limitent à quelques situations violentes sans davantage de précision et que vous déclarez ne rien avoir à ajouter, vous dites avoir tout dit ; ce qui n'atteste d'aucun sentiment de vécu vu les conditions de vie et la durée de ce mariage (NEPII, p. 13).

De plus, vous citez lors de vos deux entretiens CGRA le jour où votre mari forcé vous aurait vue discuter avec son frère et aurait pensé que vous aviez une relation (NEPI, p. 20 et NEPII pp. 13 et 14). Lors de votre premier entretien, vous dites que vous auriez fui et que les voisins vous auraient cachée (Ibidem). Lors de votre second entretien, vous déclarez être allée chez les voisins pour ensuite retourner chez vous (NEPII, pp. 13 et 14).

Enfin, d'après le document Constats, votre mari vous aurait séquestrée plusieurs fois durant plusieurs jours sans vous donner à manger ni à voir, ce que vous ne mentionnez pas au CGRA, alors qu'il s'agit de faits marquants dans la vie d'une personne et que vous avez été invité à fournir plus d'explications sur votre vie conjugale alléguée (NEPI, pp. 20 et 21 et NEPII, pp. 8 à 10, 13) .

En outre, vos dires sur la date de votre mariage forcé évolue au cour de vos entretiens. Vous déclarez spontanément avoir été mariée en janvier 2017 et en janvier 2018 (NEPI, p. 4 et NEPII, pp. 8, 9, 11 et 13). De même, invitée à donner une estimation de l'âge de votre fils lors de votre mariage, vous dites d'abord ne pas être capable, puis vous dites qu'il avait mois de deux pour ensuite revenir sur vos dires et déclarer qu'il avait 3 mois (NEPII, p. 10). Cette erreur sur l'âge de votre fils lors de votre mariage forcé est inacceptable dans la mesure où vous l'auriez laissé chez votre mère et qui constitue un fait marquant dans la vie d'une mère.

Troisièmement, relevons d'autres contradictions entre vos dires faites au CGRA et celles de Constats. Concernant les deux cicatrices à votre jambe droite, vous dites que l'une serait dû à une blessure de pierre lancé par votre père et la seconde à une blessure dans la forêt lorsque vous auriez tenté de fuir (NEPII. pp. 17 et 18). Selon le document Constats, une cicatrice serait dû à un jet de pierre lancé par les jeunes à votre recherche et l'autre à une coupure avec un bois.

Lors de votre premier entretien, vous dites que votre père vous aurait rasé les cheveux à une reprise ; lors de votre entretien, vous dites que cela se serait produit à plusieurs reprises, soit à 3 reprises (NEPI, p. 20 et NEPII, p. 12). Invitée à expliquer les circonstances et fournir plus de précisions contextuelles, vos dires sur de tels faits marquants restent laconiques et dénués de sentiment de vécu (NEPII, pp. 12).

Dès lors, il n'est pas permis au vu des éléments développés supra de croire au viol allégué, ni au fait que vous auriez un enfant de ce viol, ni au mariage forcé imposé par votre père en guise de punition.

Soulignons que vous déposez les relevés scolaire sde votre fils né en Guinée. D'après ce document son père s'appelle Alpha Oumar. Il aurait donc reconnu son fils s'il s'agit bien de votre fils alors que vous déclarez lors de vos entretiens ne pas avoir eu de ses nouvelles depuis le jour du viol (NEPI, p. 18, NEPII, pp. 15, 16). Ce document atteste du parcours scolaire de Mamadou [B.], mais ne permet pas d'établir un lien de parenté avec vous.

Vous déposez également des photos d'un enfant que vous présentez comme étant votre fils en Guinée. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir un tel lien.

Dernièrement, interrogée sur la crainte en cas de retour que vous avez dans le chef de votre fils né en Belgique, vous dites craindre qu'il souffre comme son frère né hors mariage. Toutefois, dans la mesure où les faits invoqués à la base de votre récit ont été mis en cause en abondance par la présente, le CGRA reste dans l'ignorance de votre état civil. Et ce d'autant plus que vous ne décrivez pas un contexte familial traditionnel. En effet, vous expliquez que jusqu' au viol vous aviez une bonne relation avec votre famille ; que votre sœur aurait pu épouser l'homme dont elle était amoureuse ; ce qui ne fut pas votre cas en raison de votre grossesse hors mariage (NEPI, pp. 7 à 9).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes :

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez également des documents d'identité des membres de votre famille, tels que la carte d'identité de votre mère et la carte d'électeur de votre père. Ces documents attestent de la nationalité des personnes dont les informations ont reprises dessus mais n'attestent pas de votre lien de parenté.

Votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et votre extrait de registre de l'état civil attestent de votre lieu et date de naissance, ces éléments en sont pas remis en question.

L'acte de naissance et la rectification attestent de la naissance de votre fils en Belgique.

Vous déposez enfin des documents médicaux belges attestant des soins qui vous ont été prodigués en Belgique en 2020 et votre certificat d'excision. Toutefois, ces documents attestent du fait que vous avez reçu de soins en Belgique et du fait que vous êtes excisé. Quant à votre excision, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour (NEPI, pp. 26 et 27).

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens en date du 11 avril 2023. Celles-ci vous ont été notifiées en date du 14 avril 2023. Le 24 avril 2023, vous avez fait parvenir deux corrections qui ont été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 décembre 2024, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée.

3.4.1. Le Conseil constate que la décision querellée est truffée de fautes d'orthographe et grammaticales la rendant parfois difficilement compréhensible. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas ce constat mais indique ne pas avoir d'explications. Si ce seul constat ne peut suffire à justifier l'annulation ou la réformation de la décision querellée, le Conseil estime qu'il jette un sérieux doute sur le sérieux avec lequel la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale.

3.4.2. Le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, après avoir examiné le dossier administratif et entendue la requérante à l'audience, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité de l'ensemble des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4.3. S'agissant plus particulièrement des maltraitements conjugaux et des violences subies par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité de celles-ci. Il relève à cet égard que la partie requérante a, notamment, déposé un rapport médical daté du 22 juillet 2021, établissant qu'elle présente une extrême fragilité psychologique, de multiples cicatrices et des séquelles sur le corps qui sont compatibles avec le récit des événements et des abus exposés. Si certes, l'auteur de ce document ne peut certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, ses conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent les déclarations cohérentes et plausibles de la partie requérante à ce propos. Par ailleurs, le Conseil n'estime pas significatives les divergences, épinglées par le Commissaire général, entre les dépositions de la requérante et ce document médical : il ressort de celui-ci qu'elle souffre d'importants problèmes psychologiques induisant notamment des pertes de mémoire et des difficultés de concentration et les termes « *son discours était aisé bien que manquant parfois d'un peu de vocabulaire en français* » indiquent qu'à l'inverse de ses auditions par la partie défenderesse, elle a été entendue par le médecin, sans l'assistance d'un interprète.

3.4.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son père et son mari forcé, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations déposées par la partie requérante concernant les mariages forcés et les violences domestiques en Guinée décrivent une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariage forcés et de violences intrafamiliales. Le Conseil relève également la vulnérabilité de la partie requérante résultant de son jeune âge et de sa fragilité psychologique importante.

3.4.5. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'existence de pareilles raisons et la requérante doit donc bénéficier de la présomption instaurée par cette disposition.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE